



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 102 / 2022  
DU 17 NOVEMBRE 2022**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –  
BÂTIMENT A – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ GRIPHE  
CONSEIL**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du président n° 114 / 2019 en date du 4 septembre 2019 et n°194 / 2021 en date du 20 octobre 2021, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 40 m<sup>2</sup> de bureau (bureau n°201 – bâtiment A) dans la maison de la Technopole au profit de la société GRIPHE CONSEIL,

Que pour répondre à la demande de la société GRIPHE CONSEIL de mettre fin à la location des 40 m<sup>2</sup> (bureau 201 – Bâtiment A) et de disposer à compter du 15 novembre 2022, du bureau 219 d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, il y a lieu de passer un avenant n° 2 à la convention du 30 septembre 2019,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation initiale à intervenir avec la société GRIPHE CONSEIL, sont approuvés.

#### Article 2

Cet avenant n° 2 à la convention initiale est établi avec la société GRIPHE CONSEIL en qualité d'entreprise incubée. De ce fait la nouvelle redevance mensuelle est fixée à compter du 15 novembre 2022 à :

- 7 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 140 € HT et hors charges du 15/11/2022 au 30/09/2024,
- 10 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 200€ HT et hors charges du 01/10/2024 au 30/09/2026.

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

La délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixe les modalités de revalorisation des tarifs sur la période autorisée, comme suit :

<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	<b>DURÉE</b>	<b>An 1</b>	<b>An 2</b>	<b>An 3</b>	<b>An 4</b>	<b>An 5</b>	<b>An 6</b>	<b>An 7</b>
Jeunes entreprises incubées	7 ans maxi	5 €	5 €	5 €	7 €	7 €	10 €	10 €

Tarifs HT au m<sup>2</sup> par mois

Si la surface venait à être modifiée, un nouvel avenant serait alors signé pour tenir compte de la modification de la surface et du loyer.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez